



FACULTE DES SCIENCES

15.05.07

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA FACULTE DES SCIENCES

TABLE DES MATIERES

TITRE I : DE L'ORGANISATION3

ARTICLE 1. DEPARTEMENTS3

ARTICLE 2. LES ORGANES DE LA FACULTE.....3

ARTICLE 3. ELECTIONS3

TITRE II : DU CONSEIL FACULTAIRE.....4

ARTICLE 4. COMPOSITION4

ARTICLE 5. DELEGUES4

ARTICLE 6. PRESIDENCE5

ARTICLE 7. CALENDRIER DES SEANCES.....5

ARTICLE 8. ORDRES DU JOUR5

ARTICLE 9. DOCUMENTS.....6

ARTICLE 10. VOTES6

ARTICLE 11. PROCES-VERBAUX.....6

TITRE III : COMMISSION SPECIALE6

ARTICLE 12. CONSTITUTION6

TITRE IV : DU BUREAU FACULTAIRE.....7

ARTICLE 13. COMPOSITION7

ARTICLE 14. DELEGATIONS DE POUVOIR.....7

ARTICLE 15. PRESIDENCE7

ARTICLE 16. PROPOSITIONS8

ARTICLE 17. AIDE-MEMOIRE.....8

TITRE V : COMMISSIONS.....8

ARTICLE 18 : COMMISSION D'EVALUATION PEDAGOGIQUE.....8

ARTICLE 19. COMMISSION ELECTORALE9

ARTICLE 20. COMMISSION HOMMES-FEMMES9

ARTICLE 21. COMMISSION DE RECOURS9

ARTICLE 22. AUTRES COMMISSIONS10

TITRE VI : DES DEPARTEMENTS.....10

ARTICLE 23. FONCTIONNEMENT-ORGANISATION10

ARTICLE 24. CONSEILS10

ARTICLE 25. ELECTIONS10

TITRE VII : DES SERVICES ET SOUS-SERVICES10

ARTICLE 26. DEFINITIONS10

ARTICLE 27. PREROGATIVES11

ARTICLE 28. REORGANISATION D'UN SERVICE AU DEPART DU OU D'UN DES DIRECTEURS12

ARTICLE 29. DESIGNATION A TERME DETERMINE13

ARTICLE 30. CREATION D'UN SOUS-SERVICE.....13

ARTICLE 31. TRANSFORMATION D'UN SOUS-SERVICE EN SERVICE.14

ARTICLE 32. SUPPRESSION D'UN SOUS-SERVICE.14

ARTICLE 33. DEVENIR D'UN SOUS-SERVICE AU DEPART DE SON RESPONSABLE.14

TITRE VIII : DES ENSEIGNEMENTS.....	14
ARTICLE 34. COLLEGES	14
ARTICLE 35. RESTRUCTURATION DES ENSEIGNEMENTS AU DEPART D'UN TITULAIRE	15
ARTICLE 36. NOMINATIONS DANS LE CORPS ENSEIGNANT A TITRE TEMPORAIRE,	15
ARTICLE 37. PROMOTIONS DANS LE CORPS ENSEIGNANT AU RANG DE CHARGE DE COURS A TITRE DEFINITIF, PROFESSEUR, OU PROFESSEUR ORDINAIRE.....	16
ARTICLE 38. DESIGNATION ET RENOUELEMENT DE MANDATS DES ASSISTANTS ET ASSISTANTS CHARGES D'EXERCICES	16
ARTICLE 39. CONCOURS POUR UNE NOMINATION A TITRE DEFINITIF DE PREMIER ASSISTANT, RECONNAISSANCE DE NIVEAU, OCTROI DU TITRE DE CHERCHEUR(EUSE) DE L'UNIVERSITE.....	17

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Ce règlement complète, pour le fonctionnement de la Faculté, les statuts organiques de l'Université Libre de Bruxelles, il a été approuvé par le Conseil facultaire du

TITRE I : De l'organisation

Article 1. Départements

La Faculté des sciences comprend les départements suivants :

- ◆ le Département de biologie moléculaire
- ◆ le Département de biologie des organismes
- ◆ le Département de chimie
- ◆ le Département de géographie
- ◆ le Département d'informatique
- ◆ le Département de mathématique
- ◆ le Département de physique
- ◆ le Département des sciences de la terre et de l'environnement
- ◆ l'Institut de gestion de l'environnement et de l'aménagement du territoire

La Faculté des sciences gère conjointement avec la Faculté des Sciences appliquées, les affaires académiques, relatives à l'Ecole interfacultaire des bioingénieurs (EIB)

Article 2. Les organes de la Faculté

Outre le Conseil facultaire et le Bureau, prévus aux articles 21 et 22 des statuts organiques, les organes de la Faculté sont :

- ◆ les Conseils des départements et de l'EIB
- ◆ les conseils et organes créés ou agréés par le Conseil facultaire
- ◆ les Commissions statutaires de la Faculté

Dans la mesure du possible, tous les organes et commissions de la Faculté et des Départements comptent au moins un membre de chaque genre.

Article 3. Elections

Le Conseil facultaire élit en son sein le Doyen, le Vice-doyen et le Secrétaire de la Faculté.

En vertu des statuts organiques, le Doyen et le Vice-doyen de la Faculté sont issus du corps académique. Ils sont choisis, sauf exception autorisée par le Recteur préalablement au dépôt des candidatures, parmi les professeurs ordinaires, les professeurs ordinaires C, les professeurs extraordinaires et les professeurs appartenant en ordre principal à la Faculté, sur proposition du corps académique.

Ils sont élus séparément à la majorité simple des votes valables et au scrutin secret.

Leur mandat prend cours le premier jour de l'année académique et il est de deux ans, ils sont rééligibles une fois. Après avoir achevé deux mandats consécutifs, ils ne peuvent poser à nouveau leur candidature à la même fonction qu'après une interruption de deux ans au moins.

Le Secrétaire est désigné par le Conseil facultaire parmi les membres du corps académique de la Faculté, sur proposition du Doyen. Son mandat est de deux ans et il est renouvelable.

La procédure d'élection du Doyen et du Vice-doyen de la Faculté est décrite au point 1 du règlement électoral de la Faculté.

TITRE II : Du Conseil facultaire

Article 4. Composition

Le Conseil facultaire se compose :

- a. de tous les membres du corps académique de la Faculté,
- b. de délégués du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique,
- c. de délégués du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé,
- d. de délégués des étudiants.

Lorsqu'il n'est pas membre de la Faculté des sciences, le Président de l'EIB peut assister aux séances du Conseil facultaire avec voix délibérative.

Les suppléants des délégués prévus aux lettres 4b, 4c et 4d peuvent assister aux séances du Conseil facultaire ; ils n'ont voix délibérative que lorsqu'ils remplacent le délégué effectif empêché de siéger.

Peuvent assister aux séances du Conseil facultaire avec voix consultative :

- e. le représentant de l'AScBr,
- f. le représentant de l'Institut Meurice,
- g. les représentants de la Faculté des sciences appliquées,
- h. les représentants de la Faculté des sciences de l'Université de Mons-Hainaut
- i. le représentant d'Infosciences

En outre, l'Adjoint de faculté assiste aux séances du Conseil facultaire

Article 5. Délégués

Les délégués facultaires prévus aux lettres 4b, 4c et 4d et leurs suppléants sont élus à raison de :

- a. six délégués du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique,
- b. six délégués du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé,
- c. sept délégués étudiants
- d. le délégué étudiant de la Faculté des sciences au CA de l'Université.

Chaque délégué étudiant peut, si son mandat est de deux ans, avoir deux suppléants, élus conjointement avec le titulaire ; ils sont dans ce cas appelés premier suppléant et deuxième suppléant ; ils remplacent, dans cet ordre, le titulaire empêché.

A ces vingt délégués, élus suivant les dispositions prévues dans les règlements électoraux de l'Université et de la Faculté, s'ajoutent avec voix consultative :

- e. les délégués effectifs (ou à défaut leur suppléant) au Conseil d'administration issus de la Faculté, élus par le corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique,
- f. les délégués effectifs (ou à défaut leur suppléant) au Conseil d'administration issus de la Faculté, élus par le personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé.

Les décisions du Conseil facultaire sont prises à la majorité simple des membres présents. Toutefois lorsque le nombre des membres du corps académique est supérieur à vingt, leurs voix sont réduites à ce nombre.

Les élections des trois délégations du Conseil facultaire sont organisées suivant le règlement électoral de la Faculté.

Article 6. Présidence

Le Doyen préside les séances du Conseil facultaire ; empêché il est remplacé par le Vice-doyen.

En cas d'empêchement du Vice-doyen, la Présidence des séances est assurée par celui des anciens Doyens de la Faculté ayant quitté sa fonction le plus récemment.

Article 7. Calendrier des séances

Le calendrier des séances est fixé par le Conseil facultaire sur proposition du Doyen. Les convocations aux séances sont envoyées cinq jours calendriers au moins avant celles-ci.

Le Conseil facultaire peut aussi être réuni à l'initiative du Doyen ou à la demande de cinq au moins de ses membres. Les lieux, jours et heures de ces réunions sont fixés par le Doyen qui, sauf urgence, envoie les convocations cinq jours calendrier au moins avant les séances. En cas d'urgence, le Doyen peut convoquer le Conseil facultaire par téléphone, télécopie ou courrier électronique ; le Conseil ne peut alors siéger que si au moins 25 membres sont présents.

Article 8. Ordres du jour

L'ordre du jour des séances du Conseil facultaire est établi par le Doyen qui le communique cinq jours calendriers avant la séance. En cas d'urgence, le Doyen peut compléter cet ordre du jour en début de séance.

Tout membre du Conseil facultaire peut demander au Doyen d'inscrire un point à l'ordre du jour. Le point est inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance si la demande est parvenue au Doyen, avec une note explicative, huit jours calendrier au moins avant la dite séance ; sinon, il le sera à la séance suivante.

En début de séance, l'ordre du jour est soumis à l'approbation du Conseil facultaire. A cette occasion, tout membre du Conseil peut demander qu'un point figurant à l'ordre du jour soit traité par priorité ou retiré. Ces demandes sont brièvement justifiées et soumises à l'approbation du Conseil.

Au cours de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Conseil facultaire peut décider, à la demande d'un membre, d'en reporter la discussion ou l'approbation à une séance ultérieure.

Article 9. Documents

Le secrétariat de la Faculté veille à réunir, avant les séances, les documents nécessaires aux délibérations du Conseil facultaire. Ces documents sont consultables par les membres du Conseil facultaire au secrétariat la veille et le jour de la séance.

Article 10. Votes

Un vote portant sur la nomination d'une personne doit être émis par scrutin secret. Les autres votes se font à main levée, sauf si un membre du Conseil ayant voix délibérative demande le vote secret.

Chaque point fait l'objet d'un scrutin distinct. Les questions évoquées aux "divers" ne peuvent faire l'objet d'un vote.

Un vote exprimé par scrutin secret peut être "oui", "non", "abstention", "blanc" ou "nul". Sont considérés comme nuls les bulletins donnant une double réponse et ceux remarquables par un signe apparent quelconque. Seuls les votes « oui » et « non » sont dits « valables » et interviennent dans le décompte des voix.

Une proposition est acceptée si elle a recueilli plus de la moitié des votes valables.

Article 11. Procès-verbaux

Un procès-verbal est établi pour chaque séance. Il est soumis à l'approbation du Conseil facultaire lors de la séance suivante.

Les procès-verbaux du Conseil facultaire sont consultables par les membres du Conseil.

TITRE III : Commission spéciale

Article 12. Constitution

La compétence et la composition de la Commission spéciale sont spécifiées aux articles 24, 25 et 26 des statuts organiques de l'université.

La Commission spéciale est constituée :

- ◆ de tous les membres du corps académique de la Faculté
- ◆ des délégués au conseil d'administration - effectifs ou à défaut suppléants - des membres du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique, de la Faculté
- ◆ des délégués au Conseil d'administration - effectifs ou à défaut suppléants - des étudiants de la Faculté

Comme le permettent les statuts de l'Université, la Commission spéciale de la Faculté des sciences s'adjoit, avec voix consultative, les autres membres du Conseil facultaire.

La Commission spéciale statue sur rapport d'une commission scientifique composée de membres du corps académique de la Faculté désignés par la Commission spéciale. Au cas où elle est appelée à se prononcer sur la nomination, promotion renouvellement ou changement d'attribution

d'enseignement d'un membre appartenant déjà à l'Université, la Commission spéciale statue en outre, sur rapport de la Commission d'évaluation pédagogique facultaire telle que prévue à l'article 18.

TITRE IV : Du Bureau facultaire

Article 13. Composition

La composition du Bureau est fixée, comme suit, par l'article 22 des Statuts organiques :

- a. le Doyen,
- b. le Vice-doyen,
- c. un délégué du corps académique,
- d. un délégué des membres du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique,
- e. deux délégués des étudiants,
- f. un délégué du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé,
- g. le Secrétaire.

Tous les membres du Bureau doivent appartenir en ordre principal à la Faculté et être membres du Conseil facultaire.

La procédure de proposition, par les différents corps des membres du Bureau prévus aux lettres c à f est décrite au point 3 du règlement électoral de la Faculté. Leur mandat est d'un an, renouvelable trois fois consécutivement. Après avoir achevé quatre mandats consécutifs, ils ne peuvent poser à nouveau leur candidature à la même fonction qu'après une interruption de deux ans au moins.

Les suppléants des membres du bureau prévus aux lettres c à f ne siègent qu'en l'absence du délégué effectif ; ils ont alors voix délibérative.

Le Bureau comprend également, avec voix consultative, le Secrétaire-adjoint et l'Adjoint de Faculté.

Le Secrétaire-adjoint est choisi par le Doyen parmi les membres du corps académique de la Faculté

Article 14. Délégations de pouvoir

Les délégations de pouvoir au Bureau sont définies par le Conseil facultaire lors de la première séance de l'année civile.

Article 15. Présidence

Le Doyen préside le Bureau ; empêché, il est remplacé par le Vice-doyen.

Les réunions du Bureau sont en principe hebdomadaires. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées à l'initiative du Doyen ou à la demande d'un de ses membres. Dans ce cas, le Bureau ne peut siéger que si au moins la moitié de ses membres avec voix délibérative sont présents.

L'ordre du jour des séances est établi par le Doyen et soumis en début de séance à l'approbation du Bureau. A cette occasion, tout membre du Bureau peut demander qu'un point figurant à l'ordre du jour soit traité par priorité ou retiré, ou qu'un point urgent soit ajouté. Ces demandes sont soumises à l'approbation du Bureau.

Au cours de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Bureau peut décider, à la demande d'un membre, d'en reporter la discussion ou l'approbation à une séance ultérieure.

Article 16. Propositions

Les propositions soumises à l'approbation du Bureau ne sont adoptées que si elles recueillent l'unanimité des voix délibératives. Elles sont communiquées à la plus proche séance du Conseil facultaire, où elles peuvent être évoquées. Celles qui n'ont pas recueilli l'unanimité du Bureau sont mises à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil facultaire.

Article 17. Aide-mémoire

Un projet d'aide-mémoire est établi pour chaque séance. Il est soumis à l'approbation du Bureau à la séance suivante.

Les aide-mémoire sont consultables par les membres du Conseil facultaire.

TITRE V : Commissions

Les commissions permanentes du Conseil facultaire sont :

- ◆ la Commission d'évaluation pédagogique
- ◆ la Commission électorale
- ◆ la Commission hommes-femmes
- ◆ la Commission des recours

Article 18 : Commission d'évaluation pédagogique

La commission statue sur les aptitudes pédagogiques des membres du corps académique et du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique,

Elle est chargée de l'établissement des rapports pédagogiques périodiques et des rapports pédagogiques circonstanciels lors d'une demande de nomination, de renouvellement de mandat ou de promotion.

Dans tous les cas où il est requis, le rapport de la commission est joint au dossier de l'intéressé.

Elle est composée comme le prévoit l'article 27 des statuts organiques de l'Université de :

- ◆ quatre délégués du corps académique,
- ◆ quatre délégués du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique,
- ◆ huit délégués des étudiants.

La Présidence est assurée par un membre du corps académique.

Les délégués sont désignés annuellement par le Conseil facultaire sur proposition des Départements.

Les Départements sont répartis en quatre sous-ensembles comme indiqué ci-dessous et la commission comprend : un délégué du corps académique, un délégué du corps scientifique non définitif, deux délégués des étudiants, ainsi que leurs suppléants, de chacun des sous-ensembles.

- ◆ Département de biologie des organismes, Département de biologie moléculaire, Ecole des bioingénieurs ;
- ◆ Département de Chimie, Département de Physique ;
- ◆ Département de Géographie, Département des Sciences de la terre et de l'environnement, Institut de gestion de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;
- ◆ Département d'Informatique, Département de Mathématique.

Article 19. Commission électorale

La Faculté désigne chaque année une commission électorale, chargée de l'établissement des listes électorales, de la vérification de la recevabilité des candidatures, de la surveillance de la régularité des opérations de vote, de la proclamation des résultats.

Elle se compose de :

- ◆ un délégué du corps académique de la Faculté
- ◆ un délégué du corps scientifique non académique
- ◆ un délégué des étudiants
- ◆ un délégué du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé.

La présidence est assurée par le délégué du corps académique.

Article 20. Commission hommes-femmes

La Faculté constitue sur une base bisannuelle une commission composée de membres du corps académique et du corps scientifique, chargée de veiller au respect de l'égalité entre hommes et femmes au sein de ces corps.

La commission examine à cet effet les règlements et les pratiques de la Faculté et, le cas échéant, émet des recommandations pour les corriger.

A la demande du Doyen, du Conseil facultaire ou d'initiative, la commission peut également se saisir de l'examen de cas particuliers et émettre des recommandations concernant les règlements et les pratiques de l'Université.

Article 21. Commission de recours

La commission de recours est chargée d'instruire les plaintes des étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des examens. Celles-ci doivent être introduites par écrit auprès de la commission de recours avant la proclamation des résultats de délibération du jury d'examens.

Cette commission est désignée annuellement par le Jury de la Faculté et est composée d'au moins trois membres effectifs et trois membres suppléants issus du corps académique de la Faculté.

La commission de recours rassemble et examine les arguments écrits des parties et statue, à la majorité simple, sur le bien fondé de la plainte.

Les plaintes jugées fondées par la commission de recours sont déferées au Jury qui arrête les mesures nécessaires, préalablement à la délibération. Les membres du Jury faisant objet de la plainte se retirent au moment où la plainte est délibérée.

Les décisions de la commission de recours et du jury sont motivées. Elles sont notifiées par écrit au plaignant.

Un membre de la commission de recours titulaire d'un enseignement concerné par la plainte est automatiquement remplacé par son suppléant au sein de cette commission.

Sans préjudice des dispositions antérieures, toute erreur matérielle qui pourrait avoir des conséquences sur les décisions du jury ou d'une de ces commissions peut faire l'objet de la part d'un étudiant s'estimant lésé, d'une demande de rectification introduite, par écrit, auprès du Président du jury.

S'il reconnaît le bien fondé de la plainte, le bureau du jury prend toutes les mesures nécessaires et le Secrétaire du Jury rédige un procès-verbal de rectification, ratifié lors de la plus proche réunion de Jury.

Article 22. Autres commissions

Pour faciliter l'exercice de sa mission, le Conseil facultaire peut créer toute autre commission qu'il juge utile. Il en fixe la composition en veillant à ce que toutes les parties intéressées soient représentées. Ces commissions font rapport au Conseil facultaire.

TITRE VI : Des Départements

Article 23. Fonctionnement-organisation

Les principes d'organisation et de fonctionnement de la Faculté s'appliquent également aux Départements et à l'EIB. Les modalités en sont définies dans un règlement d'ordre intérieur soumis à l'approbation du Conseil facultaire.

Article 24. Conseils

Les Conseils de Département et de l'EIB établissent un procès-verbal de leurs délibérations qui est transmis, dès approbation, au secrétariat de la Faculté.

Article 25. Elections

Les Conseils de Département et de l'EIB, organisent les élections qui les concernent en conformité avec le règlement électoral de la Faculté.

TITRE VII : Des services et sous-services

Article 26. Définitions

➤ **Services**

Un service est un regroupement permanent de moyens humains et matériels ayant une activité ou un but commun, ayant un chef désigné par le Conseil d'administration. L'activité ou le but commun révèle que les membres du service travaillent en principe dans la même discipline scientifique, au sens large du terme. Dans un grand nombre de cas - mais non dans tous - le regroupement des personnes ainsi défini correspond à celui des activités de recherche.

Chaque service est dirigé par un directeur de service, membre du corps académique de la Faculté.

Tous les membres du corps académique de la Faculté et les membres du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique appartiennent nécessairement à un service de recherche. Leur rattachement à plus d'un service est exceptionnel ; il doit être approuvé par le(s) Département(s) concerné(s).

Un service est une entité stable et permanente en ce sens qu'elle est définie pour une durée indéterminée. Ceci exclut de la définition des services les regroupements de personnes ayant un but limité dans le temps, par exemple un contrat de recherche.

➤ **Sous-services**

Les services de la Faculté des sciences peuvent comporter des sous-services correspondant à une activité spécifique, différenciée du reste des activités du service.

Chaque sous-service est dirigé par un responsable, membre du corps académique de la Faculté.

Les membres d'un sous-service sont membres à part entière du service dont le sous-service fait partie.

Les sous-services appartiennent nécessairement à l'une des deux catégories suivantes :

❖ Les sous-services de recherche

Un sous-service de recherche est défini par une activité de recherche clairement identifiée par rapport à celles du service dont il fait partie. Le sous-service peut porter le nom de "laboratoire de ..., attaché au service de ...". Le responsable du sous-service est autorisé à porter le titre de " directeur de laboratoire ".

Chaque sous-service de recherche est rattaché à un seul Département, même dans le cas où le service est rattaché à plus d'un Département.

Le rattachement d'un membre de la Faculté à plus d'un sous-service est exceptionnel ; il doit être approuvé par le Département concerné.

❖ Les sous-services de service à la communauté

Les sous-services de service à la communauté sont définis par une activité d'enseignement (p. ex. agrégation) ou logistique (p. ex. secrétariat de Département, atelier, musée). Ils dépendent directement d'un ou plusieurs Département(s).

Article 27. Prérogatives

Les prérogatives du directeur de service sont la direction du personnel au cadre de l'Université et la gestion de l'utilisation des locaux, des crédits facultaires et des autres moyens généraux du service.

Le responsable du sous-service assure la direction scientifique du personnel engagé sur les fonds propres du sous-service et il gère l'utilisation des crédits obtenus par le sous-service, ainsi que des moyens (personnel, crédits, locaux, matériel) qui lui sont confiés par le directeur du service.

Des délégations de pouvoir du directeur de service au responsable de sous-service peuvent être explicitement prévues lors de la création du sous-service.

La gestion du sous-service est assurée par le responsable en concertation avec le directeur de service.

Article 28. Réorganisation d'un service au départ du ou d'un des directeurs

Si la direction du service était assurée par une seule personne, la responsabilité de la gestion quotidienne du service est confiée au président du Département, durant la période transitoire s'étendant entre le départ du directeur du service et la désignation d'un éventuel successeur.

Si la direction du service était assurée par plusieurs personnes, le ou les autres directeurs assurent l'intérim durant la période transitoire s'étendant entre le départ d'un des codirecteurs du service et la désignation d'un éventuel successeur.

Une commission facultaire de réorganisation du service est désignée par le Bureau facultaire dans le courant de l'année académique précédant le départ du directeur ou d'un des directeurs du service.

Elle se compose :

- ◆ du Doyen,
- ◆ du Président du Département concerné,
- ◆ d'un membre du corps scientifique non académique du Département concerné,
- ◆ d'un membre du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé du Département concerné.
- ◆ de deux membres du corps académique du Département concerné.

La commission ne peut comporter aucun membre du service concerné.

Cette commission a pour mission de faire des propositions concernant :

- ◆ la réorganisation du service et la dénomination des entités,
- ◆ la désignation du ou des directeurs,
- ◆ l'affectation des personnels,
- ◆ l'affectation des locaux.

Les membres du service concerné sont consultés par leur(s) représentant(s) à cette commission afin qu'ils puissent exprimer leurs opinions.

La commission peut commencer ses travaux dès sa désignation, et ne remet son rapport que lorsque le directeur sortant a effectivement quitté ses fonctions.

Le rapport est soumis à l'approbation du Conseil facultaire.

Article 29. Désignation à terme déterminé

Un chef de service ou responsable de sous-service peut-être désigné pour un terme déterminé. A l'échéance du mandat, le Bureau facultaire entend un rapport du Président du Département (ou du Vice-président si le Président est membre du service concerné), et fait une proposition de désignation du remplaçant au Conseil facultaire qui suit l'échéance du mandat. Le chef de service ou le responsable du sous-service reste en fonction jusqu'à la nomination de son remplaçant.

Article 30. Création d'un sous-service

a. Initiative de création d'un sous-service de recherche

Un groupe de recherche comportant au moins un membre du corps académique et ayant développé une recherche originale significative peut demander sa reconnaissance en tant que sous-service s'il estime pouvoir ainsi mieux développer ses activités.

La demande de création de sous-service, comportant un exposé des motifs, la composition du groupe, la liste des membres du personnel engagés sur les fonds propres, celle des locaux occupés et la description des crédits disponibles et des contrats de recherche, est soumise au Conseil du Département concerné. Celui-ci se prononce sur la création du sous-service après avoir recueilli l'avis du directeur de service.

La proposition est soumise au Bureau de la Faculté. Si le Bureau se prononce en faveur de la création du sous-service, la proposition est annexée à l'ordre du jour du Conseil facultaire le plus proche. La désignation du responsable est soumise au Conseil facultaire suivant.

Les propositions sont ensuite soumises pour approbation au Conseil de la Recherche et au Conseil d'Administration de l'Université.

b. Initiative de création d'un sous-service de service à la communauté

Les sous-services de service à la communauté sont créés à l'initiative du ou des Département(s) concerné(s) ou du Bureau de la Faculté.

La procédure de création est, mutatis mutandis, la même que pour un sous-service de recherche.

c. Cas de la restructuration d'un service à l'occasion du départ du directeur

Lors du départ d'un directeur de service, la commission de restructuration mise en place par la Faculté peut proposer à la Faculté la création de sous-service(s) dans le cadre du service restructuré.

Au cas où la commission de restructuration du service estimerait que les conditions de maintien d'un service ne sont plus remplies (nombre de membres du corps académique, existence de moyens intellectuels, financiers et matériels), elle peut proposer que, pour une période probatoire de trois ans, soit créé un sous-service de recherche rattaché directement au Département. A l'issue de cette période probatoire, soit le sous-service devra être transformé en service selon la procédure décrite à l'Article 31, soit ses membres seront rattachés, à l'initiative du Bureau de la Faculté et après consultation, à un service existant.

d. Cas de l'engagement à titre temporaire d'un membre plein-temps du corps enseignant

Dans le cas de l'engagement à titre temporaire d'un membre plein-temps du corps enseignant, un sous-service rattaché directement au Département concerné peut être créé à l'initiative du Bureau de la Faculté, pour une période de trois ans. A l'issue de cette période, la procédure est la même que pour les sous-services créés à la suite de la restructuration d'un service à l'occasion du départ du directeur.

Article 31. Transformation d'un sous-service en service.

Le responsable d'un sous-service de recherche qui estime que le sous-service a atteint une taille suffisante et correspond à la définition reprise ci-dessus peut demander sa transformation en service.

La demande est introduite auprès du Doyen de la Faculté. Celui-ci met la constitution d'une commission de restructuration de service à l'ordre du jour du Bureau de la Faculté. La procédure suit alors, mutatis mutandis, celle en vigueur dans le cas de la restructuration d'un service suite au départ de son directeur.

Article 32. Suppression d'un sous-service.

La suppression d'un sous-service peut être proposée par le responsable du sous-service ou par le Conseil du Département auquel appartient le sous-service.

Dans tous les cas, le Conseil du Département concerné se prononce sur la proposition après avoir recueilli l'avis du responsable du sous-service.

La proposition est soumise au Bureau de la Faculté. Si le Bureau se prononce en faveur de la suppression du sous-service, la proposition est annexée à l'ordre du jour du Conseil facultaire le plus proche. Elle est ensuite soumise au Conseil de la recherche (éventuellement à la commission de l'enseignement, pour les sous-services de service à la communauté) et au Conseil d'administration de l'Université.

Article 33. Devenir d'un sous-service au départ de son responsable.

Au départ du responsable, le Bureau de la Faculté examine le bien-fondé du maintien du sous-service.

S'il se prononce en faveur du maintien, il désigne un nouveau responsable, après consultation du directeur du service et des membres du sous-service.

Dans le cas contraire, la proposition de suppression est annexée à l'ordre du jour du Conseil facultaire le plus proche, puis soumise au Conseil de la recherche (éventuellement à la commission de l'enseignement) et au Conseil d'administration de l'Université.

TITRE VIII : Des enseignements

Article 34. Collèges

Les organes responsables de la répartition de charges d'enseignement de la Faculté pour chaque discipline sont les collèges d'enseignement et les commissions de coordination pédagogiques. Les collèges d'enseignement sont responsables des titularisations de cours, les commissions de coordination pédagogique sont responsables des autres enseignements.

Les disciplines correspondent aux compétences d'enseignement des membres du corps académique et du corps scientifique non académique de la Faculté.

Chaque collègue a pour mission d'élaborer une proposition de titularisation pour cinq ans de chacun des cours relevant de sa discipline. Les propositions de titularisation accompagnées du rapport de la Commission pédagogique facultaire et des avis des départements et des entités responsables des enseignements dispensés par le collègue sont soumises à la Commission spéciale de la Faculté.

Les commissions de coordination pédagogique sont chargées de faire annuellement une proposition de répartition de l'ensemble des charges d'enseignement de la discipline, parmi les membres du corps académique et du corps scientifique non académique.

Le fonctionnement des collèges et des commissions de coordination pédagogiques est décrit dans l'annexe I de ce règlement.

Article 35. Restructuration des enseignements au départ d'un titulaire

En prévision du départ d'un titulaire d'enseignement, le Conseil facultaire désigne, à la demande du département concerné, une commission de restructuration qui comprend des représentants du corps académique, du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique et des étudiants du ou des Départements concernés.

Cette commission prépare un rapport sur les enseignements en prenant en compte notamment la cohérence des enseignements, le contexte de la recherche et la politique facultaire.

Le rapport est soumis au Conseil facultaire pour son approbation.

TITRE IX. Des nominations et promotions dans le corps académique et scientifique.

Article 36. Nominations dans le corps enseignant à titre temporaire,

La Commission spéciale de la Faculté désigne une commission scientifique ad hoc, chargée d'examiner les candidatures à l'enseignement à pourvoir. Cette commission comprend au moins trois membres du corps enseignant de la Faculté et, éventuellement, une ou deux personnalités choisies en raison de leur compétence particulière.

Le rapport est transmis à la Commission spéciale de la Faculté, où la procédure se déroule en deux temps. Lors d'une première séance, le rapport est soumis au vote. S'il est approuvé, les candidatures retenues font l'objet d'un vote nominatif à la séance suivante ; en cas d'urgence et avec l'accord de la Commission spéciale, le Doyen peut proposer ce vote à la première séance. Si le rapport n'est pas approuvé, il est renvoyé - avec les remarques et observations de la Commission spéciale - à la commission ad hoc ou à une nouvelle commission constituée en séance. En cas de rejet du nouveau rapport, la Commission spéciale procède, à la séance suivante, à un vote nominatif sur l'ensemble

des candidatures ; en cas d'urgence, et avec l'accord de la Commission spéciale, le Doyen peut proposer ce vote nominatif lors de la présentation du rapport.

Le rapport peut être consulté par les candidats à leur demande.

Article 37. Promotions dans le corps enseignant au rang de chargé de cours à titre définitif, professeur, ou professeur ordinaire

➤ **Commissions scientifiques**

La Commission spéciale de la Faculté délègue au Département concerné la désignation des membres d'une commission scientifique ad hoc qui comprend au moins trois membres du corps enseignant de la Faculté. Le rapport scientifique est communiqué à la Commission spéciale du département et ensuite à la Commission spéciale de la Faculté, qui statue sur la recevabilité des candidatures.

➤ **Commission facultaire d'examen des demandes de promotions dans le corps enseignant**

La Faculté constitue annuellement une commission chargée d'examiner la recevabilité des candidatures à une promotion dans le corps enseignant et de procéder à un classement des candidats.

Elle est composée du Doyen de la Faculté (qui la préside), du Vice-doyen, des anciens Doyens et présidents de la Faculté faisant toujours partie du corps académique, et des présidents des départements et de l'EIB. Un président de département empêché peut être remplacé par le vice-président. Si tous deux sont empêchés, le département peut désigner un autre de ses membres pour siéger au sein de la commission.

La commission se prononce sur la recevabilité des candidatures et procède à un classement des candidatures aux différents grades, en prenant en considération tous les critères qu'elle juge utiles.

Un rapport sur les délibérations de la commission est rédigé par le Doyen et soumis à l'approbation des membres.

Ce rapport est transmis directement aux Autorités de l'Université.

Article 38. Désignation et renouvellement de mandats des assistants et assistants chargés d'exercices

Le Conseil facultaire délègue aux Départements la désignation annuelle d'une commission chargée d'examiner les candidatures et les demandes de renouvellement de mandats des assistants. Chaque commission Départementale comprend au moins trois membres nommés annuellement, appartenant au corps académique de la Faculté. Pour les renouvellements, le chef de service du candidat est adjoint à la commission s'il n'en fait pas partie.

Le rapport de la commission est communiqué au Conseil du Département, qui émet un avis transmis à la Faculté. Le rapport peut être, à sa demande, consulté par le candidat.

Le Conseil facultaire, ou par délégation, le Bureau facultaire, se prononce sur les candidatures, et transmet sa proposition au Bureau de l'Université.

Article 39. Concours pour une nomination à titre définitif de premier assistant, reconnaissance de niveau, octroi du titre de chercheur(euse) de l'Université

➤ **Commissions scientifiques**

Le Conseil facultaire délègue aux Départements la désignation de commissions scientifiques chargées d'examiner les candidatures aux nominations à titre définitif, et des demandes de renouvellement des mandats à titre exceptionnel des membres du corps scientifique non académique du Département.

Chaque commission comprend au moins trois membres appartenant au corps académique de la Faculté. Selon le choix du Département, elle peut être unique ou être composée ad hoc pour chaque candidat. Le chef de service de chaque candidat est adjoint à la commission s'il n'en fait pas partie.

Le rapport de la commission est communiqué à la Commission spéciale du département et ensuite à la Commission spéciale de la Faculté, qui statuent sur la recevabilité des candidatures.

Le rapport peut être consulté par les candidats, à leur demande.

➤ **Commission facultaire de classement**

Annuellement, le Conseil facultaire désigne une commission facultaire de classement des candidats à une nomination définitive dans le corps scientifique (première et deuxième filières), chargée d'examiner la recevabilité des candidatures et de procéder à un classement des candidats.

La commission est composée du Doyen de la Faculté (qui la préside), du Vice-doyen, des anciens doyens et présidents de la Faculté faisant toujours partie du corps académique, des présidents des départements et de l'EIB, et d'un membre du corps académique de la Faculté désigné par le Conseil facultaire sur proposition des représentants au Conseil des membres du corps scientifique ne faisant pas partie du corps académique. Un président de Département empêché peut être remplacé par le vice-président. Le Doyen peut inviter l'adjoint de Faculté à assister à la réunion.

Afin de préparer les travaux de la commission facultaire de classement, les Départements et l'EIB sont invités à lui soumettre un classement motivé des candidats issus du Département à une nomination à titre définitif. Les Départements peuvent demander à la commission facultaire d'examiner en priorité soit un, soit deux de leurs candidats.

Le Doyen convoque à la réunion de la commission facultaire le ou les deux candidats classés en priorité par chaque Département et par l'EIB. Il précise dans cette convocation les modalités selon lesquelles les candidats seront entendus.

Lors de sa réunion, la commission facultaire examine d'abord la recevabilité de l'ensemble des candidatures. Elle examine ensuite les classements proposés par les départements. Elle peut décider d'entendre, outre les candidats retenus par les Départements, également d'autres candidats, qui seront convoqués par le Doyen.

La commission entend ensuite à tour de rôle les candidats classés prioritaires par les départements et l'EIB. Le cas échéant, elle entend les autres candidats lors d'une seconde réunion.

Lorsque tous les candidats ont été entendus, les membres de la commission procèdent à huis clos à un échange de vues détaillé concernant les mérites des candidats qu'elle a entendus, en prenant en

considération tous les critères qu'elle juge utiles. Selon des modalités qu'il propose à la commission, le Doyen fait ensuite procéder à un classement des candidats. Chaque membre de la commission est tenu d'exprimer et de motiver son choix.

Un rapport sur les délibérations de la commission est rédigé par le Doyen et soumis à l'approbation des membres. Le rapport précise les critères qui ont été retenus par la commission pour établir le classement.

Le rapport de la commission est transmis au Conseil facultaire pour approbation. Il est transmis aux Autorités de l'Université avec le résultat du vote du Conseil facultaire.

La commission se prononce également sur les demandes de promotion dans le corps scientifique, les demandes d'attribution du titre de chercheur de l'Université, et sur les demandes de reconnaissance de rang pour la Communauté française.